RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de L'ASSISE (Allier) pour la période 2019 - 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêtée en date du 05 octobre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 août 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de l'ASSISE (ALLIER), pour la période 2003 - 2018 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

Arrête:

Article 1

La forêt domaniale de L'ASSISE (ALLIER), d'une contenance de 656,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 627,39 ha, actuellement composée d'épicéa commun (40 %), sapin pectiné (32 %), Douglas (7 %), épicéa de Sitka (2 %), autres résineux (1 %) et hêtre (18 %). Le reste, soit 28,96 ha, est constitué de tourbières, de prairies humides, de zones rocheuses, de pistes de ski et de places de dépôt de bois.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 304,92 ha, et en futaie irrégulière, sur 233,25 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (278,27 ha), le sapin pectiné (152,98 ha), le hêtre (72,45 ha) et le Douglas (34,47 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 35,23 ha, au sein duquel 29,23 ha seront nouvellement ouverts en régénération puis parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 12,00 ha feront l'objet de travaux de plantation;
 - Deux groupes de jeunesse, d'une contenance totale de 33,81 ha, qui feront l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Deux groupes d'amélioration de résineux, d'une contenance totale de 235,88 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 ans;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 221,27 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de ù10 ans, hormis en parcelle 38 où elle sera de 12 ans;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 11,98 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,27 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité;
 - Un groupe d'intérêt écologique général comportant principalement des tourbières et zones mouilleuses, d'une contenance de 58,02 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle;
 - Un groupe constitué de surfaces boisées et non boisées, d'une contenance de 54,89 ha, à vocation d'accueil du public qui ne fera l'objet d'aucune intervention à but de production ligneuse.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de L'ASSISE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 8301019, dénommée « Monts de la Madeleine ».

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 0 9 AOUT 2019

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délègation L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts

Sylvain REALLON